



PIONEER UTILITY GRANT ACT	LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PIONNIERS (SERVICES PUBLICS)
SY 2014, c.13	LY 2014, ch. 13
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Eligibility for grant	2
Application for grant	3
Determination of eligibility	4
Determination of amount of grant	5
Payment of grant	6
No payment of grant in certain cases	7
No assignment of grant	8
Grant may not be garnisheed	9
Power to recover monies	10
Offences and penalties	11
Regulations	12
Repeal	13
Transitional provisions	14
Application	15

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Admissibilité à une subvention	2
Demande de subvention	3
Détermination de l'admissibilité	4
Établissement du montant de la subvention	5
Versement de la subvention	6
Aucun versement de subvention dans certains cas	7
Subvention inaccessibile	8
Subvention ne peut être saisie	9
Pouvoir de recouvrer des sommes d'argent	10
Infractions et peines	11
Règlements	12
Abrogation	13
Dispositions transitoires	14
Application	15

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Interpretation

1 In this Act

“application” means an application that is made under section 3 and includes any other prescribed document or information; « *demande* »

“eligible person” means a person who

(a) meets the requirements under subsection 2(1) or (2); or

(b) has been determined to be an eligible person under subsection 4(2); « *personne admissible* »

“government” means

(a) the Government of Canada,

(b) the Government of Yukon, or

(c) a municipality; « *gouvernement* »

“grant” means the amount payable to an eligible person as determined in accordance with section 5; « *subvention* »

“housing subsidy” means a payment or benefit that is made or provided by a government to a person and that is required to be used in respect of the person’s housing costs and includes any prescribed payment or benefit but excludes

(a) a payment under the *Home Owners Grant Act*,

(b) any reduction to an electrical bill as provided for under the *Yukon Development Corporation Act*,

(c) a payment or benefit provided by a municipality in respect of costs for water, sewer or garbage services, and

(d) any other prescribed payment or benefit;

Définitions

1 Les définitions suivantes s’appliquent à la présente loi :

« année » S’entend de la période débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre. “*year*”

« conjoint » S’entend de l’une de deux personnes qui, lors de la présentation d’une demande, cohabitent comme couple et satisfont à l’un des critères suivants :

a) elles sont unies par les liens du mariage, y compris un mariage annulable, mais qui n’a pas été déclaré nul par une ordonnance d’un tribunal;

b) elles ont cohabité en tant que couple pendant au moins 12 mois sans interruption. “*spouse*”

« demande » S’entend d’une demande de subvention présentée en application de l’article 3 et comprend tout autre document ou renseignement réglementaire. “*application*”

« gouvernement » S’entend des gouvernements suivants :

a) le gouvernement du Canada;

b) le gouvernement du Yukon;

c) une municipalité. “*government*”

« hiver » Pour une année donnée, s’entend de la période comprenant les mois de janvier, février, mars, octobre, novembre et décembre qui surviennent au cours de cette année. “*winter*”

« personne admissible » S’entend de la personne qui :

a) soit satisfait aux exigences des paragraphes 2(1) ou (2);

b) soit a été reconnue comme telle en vertu

« *subvention au logement* »

“income” means

(a) in respect of a person who does not have a spouse, the income of that person, or

(b) in respect of a person who has a spouse, the total of the income of that person and their spouse; « *revenu* »

“principal residence” means the residence as determined by the Minister under section 4; « *résidence principale* »

“spouse” means either of two persons who, at the time of making an application, cohabit as a couple and

(a) are married to each other, including in a marriage that was voidable but had not been voided by order of a court, or

(b) have cohabited as a couple for at least 12 continuous months; « *conjoint* »

“utilities” means any source of heating that is used for heating a principal residence; « *services publics* »

“winter”, in respect of a year, means January, February, March, October, November and December in the year; « *hiver* »

“year” means the period from January 1 to December 31. « *année* » S.Y. 2014, c.13, s.1

Eligibility for grant

2(1) A person is eligible for a grant for a year if

du paragraphe 4(2). “*eligible person*”

« *résidence principale* » S’entend de la résidence selon la détermination faite par le ministre en application de l’article 4. “*principal residence*”

« *revenu* » S’entend :

a) à l’égard d’une personne qui n’a pas de conjoint, le revenu de cette personne;

b) à l’égard d’une personne qui a un conjoint, le revenu de cette personne et de son conjoint. “*income*”

« *services publics* » S’entend de toute source de chauffage qui sert au chauffage de la résidence principale. “*utilities*”

« *subvention* » S’entend du montant qui doit être versé à une personne admissible, déterminé conformément à l’article 5. “*grant*”

« *subvention au logement* » S’entend d’un paiement versé ou d’un avantage fourni par un gouvernement à une personne, laquelle doit l’utiliser pour les coûts de son logement. Cette subvention comprend tout paiement ou avantage réglementaire, mais ne comprend pas :

a) un paiement en vertu de la *Loi sur la subvention destinée aux propriétaires d’habitations*;

b) tout abattement portant sur une facture d’électricité qui est prévu en vertu de la *Loi sur la Société de développement du Yukon*;

c) un paiement versé par une municipalité ou un avantage qu’elle fournit et portant sur le coût des services pour l’eau, les égouts ou la collecte des ordures;

d) tout autre paiement ou avantage réglementaire. “*housing subsidy*” L.Y. 2014, ch. 13, art. 1

Admissibilité à une subvention

2(1) Une personne est admissible pour une année à recevoir une subvention, aux conditions

suivantes :

(a) the person

(i) is 65 years of age or older at any time within that year,

(ii) has their principal residence in Yukon and resides in it for at least 183 days of the year with at least 90 of those days occurring in the winter, and

(iii) is responsible throughout the winter for the payment of all or a portion of the utilities for their principal residence; and

(b) in the year immediately before the year in which the person applies for a grant

(i) the person's income is below the prescribed amount, and

(ii) the person received a grant.

(2) A person who did not receive a grant in the year immediately before the year in which the person applies for a grant is eligible for a grant if they

(a) in the year for which the person applies, meet each requirement set out in subparagraphs (1)(a)(i), (1)(a)(iii) and (1)(b)(i); and

(b) has their principal residence in Yukon and has resided in it for the 12 months immediately before the date on which they make an application. *S.Y. 2014, c.13, s.2*

Application for grant

3(1) Subject to subsection (3), on or after July 1 but not later than December 31 of a year, an eligible person may, in accordance with the regulations, make an application for a grant to the Minister.

(2) An eligible person may make an application in the January that immediately follows the period set out in subsection (1) if the Minister is satisfied

a) la personne :

(i) est âgée d'au moins 65 ans à n'importe quel moment au cours de l'année en cause,

(ii) a sa résidence principale au Yukon et elle y habite pour une période totale minimale de 183 jours au cours de l'année en cause, dont un minimum de 90 jours en hiver,

(iii) est responsable, tout au long de l'hiver, du paiement, en tout ou en partie, des services publics pour sa résidence principale;

b) au cours de l'année qui précède immédiatement celle au cours de laquelle elle présente une demande :

(i) son revenu est moindre que le montant prescrit,

(ii) elle a reçu une subvention.

(2) Une personne qui n'a pas reçu une subvention pendant l'année qui précède celle au cours de laquelle elle présente une demande est admissible à recevoir une subvention aux conditions suivantes :

a) au cours de l'année où une demande est présentée, elle répond à chacune des exigences énoncées aux sous-alinéas (1)a(i), (1)a(iii) et (1)b(i);

b) elle a sa résidence principale au Yukon et elle y a résidé au cours des 12 mois immédiatement avant la date de présentation d'une demande. *L.Y. 2014, ch. 13, art. 2*

Demande de subvention

3(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne admissible peut présenter une demande de subvention au ministre, conformément aux règlements, à partir du 1^{er} juillet et au plus tard le 31 décembre d'une année.

(2) Une personne admissible peut présenter une demande au mois de janvier suivant immédiatement la période mentionnée au

that the eligible person was unable to make an application within that time period due to exceptional medical circumstances.

(3) An eligible person must not make an application if they or their spouse previously made an application for that year. *S.Y. 2014, c.13, s.3*

Determination of eligibility

4(1) For the purposes of determining whether a person who has made an application is an eligible person, the Minister may, in accordance with any regulations made and based upon the application, determine any of the following

(a) whether, in the year for which the person applies for a grant, the person

(i) is 65 years or older,

(ii) was responsible throughout the winter for the payment of all or a portion of the utilities for their principal residence, or

(iii) resided in their principal residence in Yukon for the period set out in

(A) subparagraph 2(1)(a)(ii), or

(B) paragraph 2(2)(b);

(b) the person's principal residence; or

(c) the person's income.

(2) The Minister may determine that a person is an eligible person despite not meeting the requirement under subparagraph 2(1)(a)(ii) if the Minister is satisfied that the person was unable to meet that requirement due to exceptional medical circumstances. *S.Y. 2014, c.13, s.4*

Determination of amount of grant

5 The Minister may determine, in accordance with the regulations and based upon an eligible person's income, the amount that is payable to an

paragraphe (1) si le ministre est convaincu que la personne admissible était incapable de présenter une demande pendant cette période en raison d'une situation médicale exceptionnelle.

(3) Une personne admissible ne peut présenter une demande si son conjoint ou elle-même ont déjà fait une demande pour la même année. *L.Y. 2014, ch. 13, art. 3*

Détermination de l'admissibilité

4(1) Aux fins de déterminer si une personne qui présente une demande est une personne admissible, le ministre peut, conformément aux règlements établis et en se fondant sur la demande, déterminer ce qui suit :

a) si la personne, au cours de l'année où elle présente une demande :

(i) est âgée d'au moins 65 ans,

(ii) était responsable du paiement, en tout ou en partie, des services publics pour sa résidence principale au cours de l'hiver,

(iii) a demeuré dans sa résidence principale au Yukon pour la période établie :

(A) soit au sous-alinéa 2(1)a)(ii),

(B) soit à l'alinéa 2(2)b);

b) la résidence principale de la personne;

c) le revenu de la personne.

(2) Le ministre peut déterminer qu'une personne est admissible, malgré le fait qu'elle ne réponde pas à l'exigence du sous-alinéa 2(1)a)(ii), s'il est convaincu que cette personne était incapable de satisfaire à cette exigence en raison d'une situation médicale exceptionnelle. *L.Y. 2014, ch. 13, art. 4*

Établissement du montant de la subvention

5 Le ministre peut établir, conformément aux règlements et en se fondant sur le revenu de la personne admissible, le montant qui est payable à la personne admissible à titre de subvention.

eligible person as a grant. *S.Y. 2014, c.13, s.5*

L.Y. 2014, ch. 13, art. 5

Payment of grant

6 The Minister may pay, in accordance with any regulations made, a grant to an eligible person. *S.Y. 2014, c.13, s.6*

Versement de la subvention

6 Le ministre peut verser, conformément à tout règlement établi, une subvention à une personne admissible. *L.Y. 2014, ch. 13, art. 6*

No payment of grant in certain cases

7 The Minister must not pay a grant for a year to

Aucun versement de subvention dans certains cas

7 Le ministre ne doit pas payer de subvention pour une année donnée, selon le cas :

(a) an eligible person

a) à une personne admissible :

(i) whose spouse received a grant for the year,

(i) dont le conjoint a reçu une subvention pour cette année,

(ii) who receives a housing subsidy in the year,

(ii) qui a reçu une subvention au logement au cours de cette année,

(iii) who has not applied for a grant in accordance with this Act, or

(iii) qui n'a pas présenté de demande de subvention conformément à la présente loi,

(iv) who is of a prescribed class of eligible persons to whom the Minister must not pay a grant; or

(iv) qui fait partie d'une catégorie prescrite de personnes admissibles à qui le ministre ne doit pas payer de subvention;

(b) the estate of a deceased eligible person. *S.Y. 2014, c.13, s.7*

b) à la succession d'une personne admissible décédée. *L.Y. 2014, ch. 13, art. 7*

No assignment of grant

8 An eligible person may not assign a grant that is payable to that eligible person to another person. *S.Y. 2014, c.13, s.8*

Subvention incessible

8 Une personne admissible ne peut céder à quiconque une subvention qui lui est payable. *L.Y. 2014, ch. 13, art. 8*

Grant may not be garnisheed

9 A grant that is payable under this Act is deemed not to be a debt for the purposes of the *Garnishee Act*. *S.Y. 2014, c.13, s.9*

Subvention ne peut être saisie

9 Une subvention qui est payable en vertu de la présente loi est réputée ne pas être une dette au sens de la *Loi sur la saisie-arrêt*. *L.Y. 2014, ch. 13, art. 9*

Power to recover monies

10(1) A person who receives an amount that they are not eligible to receive under this Act must immediately return it to the Minister.

Pouvoir de recouvrer des sommes d'argent

10(1) Une personne qui reçoit une somme à laquelle elle n'est pas admissible en vertu de la présente loi doit la remettre immédiatement au ministre.

(2) If a person receives an amount that they are not eligible to receive under this Act, that amount may be recovered as a debt due to the Government of Yukon.

(3) The Minister may deduct the amount of a debt due under subsection (2) that is owed by an eligible person from a grant that is payable to that eligible person. *S.Y. 2014, c.13, s.10*

Offences and penalties

11(1) A person who does any of the following commits an offence

(a) applies for a grant that they know they are not eligible to receive; or

(b) includes false information in an application.

(2) A person who commits an offence under subsection (1) is liable to fine of not more than \$5000.

(3) Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act. *S.Y. 2014, c.13, s.11*

Regulations

12 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing a type of document or information for the purpose of the definition of “application”;

(b) prescribing a payment or benefit for the purposes of including or excluding it from the definition of “housing subsidy”;

(c) prescribing an amount of income for the purposes of subparagraph 2(1)(b)(i);

(d) respecting the making of an application under section 3;

(e) respecting a determination that is made under section 4;

(2) Si une personne reçoit une somme à laquelle elle n’est pas admissible en vertu de la présente loi, cette somme peut être recouvrée à titre de créance du gouvernement du Yukon.

(3) Le ministre peut soustraire d’une subvention payable à une personne admissible tout montant d’une dette qu’elle a contractée en vertu du paragraphe (2). *L.Y. 2014, ch. 13, art. 10*

Infractions et peines

11(1) Commet une infraction quiconque :

a) présente une demande en vue d’obtenir une subvention à laquelle il sait ne pas être admissible;

b) fournit de faux renseignements dans une demande.

(2) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) est passible d’une amende maximale de 5 000 \$.

(3) L’article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s’applique pas à la présente loi. *L.Y. 2014, ch. 13, art. 11*

Règlements

12 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) déterminer un type de document ou de renseignement aux fins de la définition de l’expression « demande »;

b) prévoir un paiement ou un avantage aux fins de l’inclure ou de l’exclure dans la définition de l’expression « subvention au logement »;

c) prévoir un montant représentant le revenu aux fins du sous-alinéa 2(1)(b)(i);

d) déterminer le cadre d’une demande en vertu de l’article 3;

e) établir le cadre d’une détermination en vertu de l’article 4;

(f) respecting any method, criteria or formula to be used for the purpose of determining the amount of a grant that is payable under section 5;

f) régir toute méthode, tout critère ou toute formule utilisés aux fins d'établissement du montant d'une subvention payable en vertu de l'article 5;

(g) respecting the payment of a grant under section 6;

g) régir le versement d'une subvention en vertu de l'article 6;

(h) prescribing a class of eligible persons to whom the Minister must not pay a grant;

h) établir une catégorie de personnes admissibles à qui le ministre ne doit pas payer de subvention;

(i) identifying contraventions of the regulations as offences and establishing applicable penalties;

i) désigner les contraventions aux règlements à titre d'infraction et établir les peines applicables;

(j) defining a word or expression that this Act uses but does not define;

j) définir un mot ou une expression que la présente loi utilise mais ne définit pas;

(k) expanding or limiting a word or expression that this Act has defined;

k) élargir ou restreindre la signification d'un mot ou d'une expression défini dans la présente loi;

(l) delegating any matter to, or conferring a discretion in respect of any matter on, a person;

l) déléguer toute question à une personne ou lui conférer une discrétion sur toute question;

(m) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry out the purposes of this Act. *S.Y. 2014, c.13, s.12*

m) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire afin de mettre en œuvre les objets de la présente loi. *L.Y. 2014, ch. 13, art. 12*

Repeal

13 The *Pioneer Utility Grant Act*, R.S.Y. 2002, c.171 is repealed. *S.Y. 2014, c.13, s.13*

Abrogation

13 La *Loi sur les subventions aux pionniers (services publics)*, L.R.Y. 2002, ch. 171, est abrogée. *L.Y. 2014, ch. 13, art. 13*

Transitional provisions

14 After the coming into force of this Act, a person is deemed to comply with subparagraph 2(1)(a)(i) of this Act if, before the coming into force of this Act, they

Dispositions transitoires

14 Après l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne est réputée satisfaire aux exigences du sous-alinéa 2(1)a)(i) de la présente loi si la personne, avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

(a) were deemed to qualify for a grant under subsection 3(3) of the *Pioneer Utility Grant Act*, R.S.Y. 2002, c.171; and

a) était réputée admissible à recevoir une subvention en vertu du paragraphe 3(3) de la *Loi sur les subventions aux pionniers (services publics)*, L.R.Y. 2002, ch. 171;

(b) received a grant. *S.Y. 2014, c.13, s.14*

b) a reçu une subvention. *L.Y. 2014, ch. 13,*

art. 14

Application

15 This Act applies in respect of grants for 2015 and subsequent years. *S.Y. 2014, c.13, s.15*

Application

15 La présente loi s'applique aux subventions pour l'année 2015 et les années qui suivent. *L.Y. 2014, ch. 13, art. 15*